



Région
Hauts-de-France

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-200046639-20220915-D2022_09_02-DE



SIMOUV

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

AVENANT N°5

A LA CONVENTION N° 17002257 DU 16 JUIN 2017 RELATIVE A L'ACCEPTATION DES TITRES URBAINS SUR LE RESEAU TER CIRCULANT AU SEIN DU RESSORT TERRITORIAL DU SIMOUV (ex SITURV)

ENTRE

La **Région Hauts-de-France**, Autorité Organisatrice des Mobilités ferroviaires d'intérêt régional, sise 151, Avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, agissant en qualité de Président du Conseil régional, ci-après dénommée la Région,

Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois, syndicat mixte ayant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité de Valenciennes, représenté par Monsieur Guy MARCHANT, Président, domicilié 540 rue du Président Lécuyer, 59880 SAINT-SAULVE, dénommé ci-après « le SIMOUV »,

SNCF Voyageurs SA, Société Anonyme immatriculée au capital social de 157 789 960 euros au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519037584, dont le siège est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau – 93200 Saint Denis, représenté par Monsieur Frédéric GUICHARD, Directeur régional TER Hauts-de-France, dûment habilité à cet effet, dénommé ci-après « **SNCF Voyageurs** »,

La Société Compagnie des Transports du Valenciennois et du Hainaut, société par actions simplifiée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 789 711 223, dont le siège social se situe rue du Président Lécuyer, ZI n° 4 – BP. 1, 59880 SAINT-SAULVE, représentée par Monsieur Pascal GROSSETETE et dûment habilité, dénommée ci-après « CTVH »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des Transports,

Vu la convention n°19005541 entre la Région Hauts-de-France et SNCF Mobilités en date du 25 octobre 2019, portant obligations de service public pour le transport ferroviaire de voyageurs des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2019.00438 adoptée par le Conseil Régional lors de sa réunion du 24 septembre 2019 relative notamment à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire de voyageurs des Hauts-de-France entre la Région et SNCF Mobilités,

Vu la convention n° 17002257 du 16 juin 2017 relative à l'acceptation des titres urbains sur le réseau TER du ressort territorial du SIMOUV, entre la Région, SNCF Mobilités, le SIMOUV et la société Compagnie des Transports du Valenciennois et du Hainaut (CTVH), et ses avenants,

Vu la délibération n° D2018_07_01 du 3 juillet 2018 du Comité Syndical du SIMOUV relative à l'adoption de nouvelle gamme tarifaire du réseau de transports urbains du Valenciennois,

Vu la délibération n° D2018_07_06 du 13 juillet 2018 du Comité Syndical du SIMOUV portant sur la création d'un nouveau titre de transport

Vu la délibération n° D2019_04_09 du 12 avril 2019 du Comité Syndical du SIMOUV portant sur la mise à jour de la gamme tarifaire du réseau de transports urbains du Valenciennois,

Vu la délibération n° 2019.001756 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 26 septembre 2019 approuvant l'avenant n° 3 pour la convention relative à l'acceptation des titres urbains sur le réseau TER du ressort territorial du SIMOUV,

Vu la délibération n° 2021.00638 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 22 avril 2021 approuvant l'avenant n° 4 pour la convention relative à l'acceptation des titres urbains sur le réseau TER du ressort territorial du SIMOUV,

Vu la délibération n°D2021_03_10 du 1^{er} mars 2021 du Comité Syndical du SIMOUV approuvant l'avenant n° 4 pour la convention relative à l'acceptation des titres urbains sur le réseau TER du ressort territorial du SIMOUV,

Vu la délibération n° 2022.xxxx de la Commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France en date du 4 octobre 2022 approuvant l'avenant n° 5 pour la convention relative à l'acceptation des titres urbains sur le réseau TER du ressort territorial du SIMOUV,

Vu la délibération n°D2022_09_02 du 15 septembre 2022 du Comité Syndical du SIMOUV approuvant l'avenant n° 5 pour la convention relative à l'acceptation des titres urbains sur le réseau TER du ressort territorial du SIMOUV,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De prolonger l’expérimentation du titre « Pass City » ;
- De valider les contributions définitives 2020 et 2021 ;
- De mettre à jour les acomptes de l’année 2022.

Article 2 : Durée de l’intégration tarifaire

L’intégration tarifaire est en vigueur jusqu’à la fin de la convention d’exploitation TER Hauts-de-France.

Article 3 – Prolongation du Pass City

Le Pass City, qui est un abonnement solidaire, a été intégré dans le périmètre de l’intégration tarifaire du SIMOUV en avril 2021 dans l’avenant n°4 à la convention relative à l’acceptation des titres urbains sur le réseau TER du ressort territorial du SIMOUV.

C’est un abonnement mensuel à destination des personnes de plus de 16 ans sous conditions de revenu (25 ans dans les faits depuis la mise en place du Pass&Go), leur permettant des voyages illimités sur le réseau. Pour obtenir l’accès à ce titre, un dossier est à constituer en mairie ou au CCAS de la commune de résidence de l’usager. Trois catégories d’abonnement sont proposées en fonction des niveaux de ressources (13,20 € ou 16,50 € ou 26,20 € par mois actuellement).

Il est acté qu’il n’y a pas de compensation financière pour cette intégration.

Compte tenu des volumes estimés par le SIMOUV faisant état d’environ 1700 bénéficiaires sur le périmètre de l’intégration tarifaire, les parties conviennent que pour l’année 2021, cette intégration n’entraînera pas de modification de la compensation financière. Cependant, le titre sera inclus dans les enquêtes et en fonction des résultats, les parties pourront réévaluer les modalités.

Il est convenu de prolonger l’expérimentation du titre « Pass City » pour une durée d’une année, soit jusqu’au 31/03/2023.

Article 4 – Versement des acomptes

Pour 2020, le montant de la contribution définitive du SIMOUV s’élève à 356 924,38 € HT comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Hors titres Pass&Go		Pass&Go		Total contrib 2020
SIMOUV	2020	SIMOUV	2020	
KT (2020) - donnée CR	17,03 €	KT (2020) - donnée CR	17,03 €	
NK (2020) - donnée SNCF	732 817	NK (2020) - donnée SNCF	732 817	
α 1 (enquête 2020)	1,10%	α 2 (enquête 2020)	3,30%	
Montant contribution	137 278,61	Montant contribution	411 835,83	549 114,44
Part SIMOUV (50%)	68 639,30	Part SIMOUV (70%)	288 285,08	356 924,38
Part Région (50%)	68 639,31	Part Région (30%)	123 550,75	192 190,06

Le montant des acomptes 2020 versés par le SIMOUV est de 435 377,25 € HT, soit un solde à restituer par SNCF Voyageurs au SIMOUV, au titre de l'année 2020, de 78 452,87 € HT.

Pour 2021, le montant de la contribution définitive du SIMOUV s'élève à 433 344,12 € HT comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Hors titres Pass&Go		Pass&Go		Total contrib 2021
SIMOUV	2021	SIMOUV	2021	
KT (2021) - donnée CR	17,03 €	KT (2021) - donnée CR	17,03 €	
NK (2021) - donnée SNCF	733 312	NK (2021) - donnée SNCF	733 312	
$\alpha 1$ (enquête 2021)	1,90%	$\alpha 2$ (enquête 2021)	3,60%	
Montant contribution	237 277,76	Montant contribution	449 578,92	686 856,68
Part SIMOUV (50%)	118 638,88	Part SIMOUV (70%)	314 705,24	433 344,12
Part Région (50%)	118 638,88	Part Région (30%)	134 873,68	253 512,56

Le montant des acomptes 2021 versés par le SIMOUV est de 435 378 € HT, soit un solde à restituer par SNCF Voyageurs au SIMOUV, au titre de l'année 2021, de 2 033,88 € HT.

Pour l'année 2022, les acomptes trimestriels, calculés à partir de la dernière contribution définitive connue, soit celle de 2021, sont fixés à 108 336,03 € HT.

Les modalités de versement des acomptes restent les mêmes que celles prévues dans la convention.

Article 5 – Modalités de paiement

Le dernier alinéa de l'article 3.3.1 de la Convention « Versement de la contribution par le SIMOUV à SNCF Voyageurs » est modifié comme suit :

« Le règlement définitif des sommes dues doit intervenir dans les 30 jours suivant la facture (ou l'éventuel avoir) présenté par SNCF Voyageurs. Le versement doit se faire sur le compte ouvert au nom de SNCF Voyageurs TER Hauts-de-France indiqué sur la facture (ou l'avoir éventuel).

Article 6 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 juin 2017 et de ses avenants demeurent valables et inchangées.

Article 7 – Date d'entrée en vigueur et durée du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

La convention initiale et le présent avenant prendront fin en même temps que la convention d'exploitation TER Hauts-de-France.

Fait en 4 exemplaires. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Fait à Lille, le
Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional

Fait à Saint-Saulve, le
Pour le SIMOUV
Le Président

Xavier BERTRAND

GUY MARCHANT

Fait à Lille, le

Fait à Saint-Saulve, le

Pour SNCF Voyageurs
Le Directeur Régional
TER Hauts-de-France

Pour CTVH
Le Directeur

Frédéric GUICHARD

Pascal GROSSETETE

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-200046639-20220915-D2022_09_02-DE

PROJET